



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des
Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT, LA DETENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 322-11-1, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 - article 26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Cette interdiction s'applique du :

24 décembre 2020 à 10h00 au 25 décembre 2020 à 10h00 et du 31 décembre 2020 à 10h00 au 4 janvier 2021 à 10h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2020

Par délégation
Le Directeur de Cabinet
Bertrand DUCROS